

Tout comme les salles des tribunaux sont ouvertes au public, celui-ci a aussi le droit d'obtenir des informations concernant les affaires judiciaires. Vous pouvez toutefois, dans certaines situations, demander que le public n'ait pas accès aux informations vous concernant dans une affaire d'ordonnance enjoignant une personne de se tenir à l'écart ou une ordonnance de protection.

Les ordonnances enjoignant une personne de se tenir à l'écart et les ordonnances de protection sont des ordonnances civiles rendues par un juge exigeant d'une personne qu'elle s'abstienne d'agir de certaines manières vis-à-vis d'une autre personne.

## Puis-je demander au tribunal de limiter l'accès du public au dossier de l'affaire ?

**Oui, si l'affaire a été refusée ou rejetée et les quatre (4) déclarations suivantes s'appliquent à votre affaire :**

- 1. La partie intimée n'a pas été reconnue coupable d'un délit.
  - Décrit dans les Procédures des tribunaux et judiciaires §3-1503(a) contre le requérant. [Affaire d'ordonnance enjoignant une personne de se tenir à l'écart]
  - Découlant d'un abus contre le requérant. [Affaire d'ordonnance de protection]
- 2. Aucune ordonnance enjoignant une personne de se tenir à l'écart ou ordonnance de protection n'est en cours contre la partie intimée dans une procédure entre lesdites parties.
- 3. Aucune accusation au pénal n'est en cours contre la partie intimée dans une procédure entre lesdites parties.
  - Découlant d'une action présumée décrite dans les Procédures des tribunaux et judiciaires §3-1503(a). [Affaire d'ordonnance enjoignant une personne de se tenir à l'écart]
  - Découlant d'un abus contre le requérant. [Affaire d'ordonnance de protection]
- 4. Aucune autre ordonnance définitive enjoignant une personne de se tenir à l'écart ou ordonnance de protection n'a été précédemment rendue contre la partie intimée dans une affaire concernant le requérant.

**Oui, si l'ordonnance a expiré ET a été rendue par consentement\* et les six (6) déclarations suivantes s'appliquent à votre affaire :**

\*Une ordonnance par consentement signifie que toutes les parties acceptent l'ordonnance.

- 1. Le requérant consent à la protection ou l'accepte.
- 2. La partie intimée n'a pas violé l'ordonnance au cours de sa durée.
- 3. La partie intimée n'a pas été reconnue coupable d'un délit contre le requérant.
  - Découlant d'une action décrite dans les Procédures des tribunaux et judiciaires §3-1503(a). [Affaire d'ordonnance enjoignant une personne de se tenir à l'écart]
  - Découlant d'un abus contre le requérant. [Affaire d'ordonnance de protection]
- 4. Aucune ordonnance provisoire ou temporaire enjoignant une personne de se tenir à l'écart ou de protection contre la partie intimée n'est en cours.
- 5. Aucune accusation au pénal n'est en cours contre la partie intimée.
  - Une action présumée décrite dans les Procédures des tribunaux et judiciaires §3-1503(a). [Affaire d'ordonnance enjoignant une personne de se tenir à l'écart]
  - Abus contre le requérant. [Affaire d'ordonnance de protection]
- 6. Aucune autre ordonnance définitive enjoignant une personne de se tenir à l'écart ou ordonnance de protection n'a été précédemment rendue contre la partie intimée dans une affaire concernant ce requérant.

## Pour en savoir plus

### Lire la loi

du Code du Maryland,  
Tribunaux et procédures judiciaires  
§ 3-1510 ; Droit familial § 4-512  
du Code du Maryland

### Centres d'entraide des tribunaux du Maryland

Conseil juridique gratuit pour  
les affaires civiles et effacements  
410-260-1392  
mdcourts.gov/selfhelp

### Formulaires judiciaires

mdcourts.gov/courtforms

### People's Law Library du Maryland (bibliothèque juridique)

peoples-law.org

### Bibliothèques publiques de droit

410-260-1430  
mdcourts.gov/lawlib

### Greffes

Rendez-vous au tribunal qui a  
entendu votre affaire ou appelez-le.  
mdcourts.gov/courtsdirectory

[mdcourts.gov/accesstojustice](https://mdcourts.gov/accesstojustice)

410-260-1258

Puis-je empêcher  
le public de voir  
les informations  
me concernant  
dans une affaire  
d'ordonnance  
enjoignant une  
personne de se  
tenir à l'écart ou  
une ordonnance  
de protection ?



[mdcourts.gov](https://mdcourts.gov)

## Comment dois-je demander au tribunal de limiter l'accès du public au dossier de mon affaire ?

Procédez comme suit :

1. **Remplissez le bon formulaire.** Joignez la Dérogation générale et exonération (formulaire CC-DC-077), si nécessaire.
  - Dans le cas d'une ordonnance enjoignant une personne de se tenir à l'écart :
    - i. Si le tribunal a **refusé ou rejeté** l'affaire, utilisez le formulaire CC-DC-PO-016A.
    - ii. Si la partie intimée a **accepté** l'ordonnance, utilisez le formulaire CC-DC-PO-016B.
  - Dans le cas d'une ordonnance de protection :
    - i. Si le tribunal a **refusé ou rejeté** l'affaire, utilisez le formulaire CC-DC-DV-021A.
    - ii. Si la partie intimée, a **accepté** l'ordonnance, utilisez le formulaire CC-DC-DV-021B.
2. **Envoyez le formulaire** (et la Dérogation générale et exonération, si nécessaire) par courrier ou déposez-le en personne au tribunal de première instance ou tribunal de circuit ayant entendu votre affaire d'ordonnance enjoignant une personne de se tenir à l'écart ou ordonnance de protection.
3. **Envoyez une copie** de tout ce que vous avez déposé au tribunal à toutes les autres parties concernées par cette affaire. Si l'adresse du requérant est confidentielle, déposez une requête de redressement approprié demandant au tribunal d'envoyer votre demande au requérant.
4. Le tribunal tiendra **une audience** et prendra en compte toutes les objections éventuelles du requérant.
5. Si le tribunal décide qu'il peut accéder à votre demande sur la base des conditions à remplir figurant dans la liste de cette brochure, le tribunal répondra favorablement à votre demande.

## Que faire si mon ordonnance a été accordée après un procès et une constatation de fait du tribunal ?

(Elle n'a pas été rendue par consentement et le tribunal n'a pas refusé ou rejeté l'affaire.)

- Vous pouvez déposer une requête demandant au tribunal de limiter la consultation des dossiers par le public. Si un juge accède à votre requête, le tribunal peut empêcher l'accès du public aux dossiers.
- Consulter la brochure *Puis-je empêcher le public de voir les informations me concernant dans une affaire judiciaire ?*

## Que faire si je suis le défendeur dans une affaire au pénal concernant le même cas de violence familiale ?

- Vous pouvez peut-être limiter encore plus l'accès du public à votre dossier judiciaire par le biais de l'effacement et de la protection.
- Consulter la brochure *Comment puis-je effacer mon casier judiciaire ?*
- Consulter la brochure *Puis-je limiter l'accès aux données sur certaines condamnations au pénal ?*

## Puis-je demander de protéger une ordonnance de protection en raison d'un risque extrême ?

Les ordonnances de protection en raison d'un risque extrême sont confidentiels d'après la loi. Le public ne devrait pas pouvoir accéder aux dossiers d'une ordonnance de protection en raison d'un risque extrême. Il n'est donc pas nécessaire de demander que l'affaire soit protégée.

## Quand puis-je demander au tribunal de limiter l'accès du public au dossier de l'affaire ?

Lorsque trois (3) années se sont écoulées depuis que le tribunal a refusé ou rejeté l'ordonnance enjoignant une personne de se tenir à l'écart ou une ordonnance de protection.

**ou**

Avant le délai de trois (3) ans si vous avez également déposé une Dérogation générale et exonération (formulaire CC-DC-077). Envisagez de consulter un avocat avant de renoncer à vos droits éventuels.

Si vous avez accepté que l'ordonnance soit introduite, vous devez attendre qu'elle ait expiré.